

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-02-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, FEBRUARY 18, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-02-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 18 FÉVRIER 2010**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al. - and between - James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited et al.* (N.T.) (32735)

---

OTTAWA, 2010-02-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, FEBRUARY 19, 2010**.

OTTAWA, 2010-02-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 19 FÉVRIER 2010**, À 9h45 HNE.

*Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Lyle Marcellus Nasogaluak* (Crim.) (Alta.) (32423)

---

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-02-15.2/10-02-15.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-02-15.2/10-02-15.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour

accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-02-15.2/10-02-15.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-02-15.2/10-02-15.2.html)

---

**32735 *Sheila Fullowka et al. v. Pinkerton's of Canada Limited et al. and James O'Neil v. Pinkerton's of Canada Limited et al.***

Torts - Duty of care - Proximity - Vicarious liability - Joint liability - Negligence - Causal connection - Whether intervening act of intentional wrongdoing negates a duty of care owed by those who have assumed responsibility for the safety of others - Whether Respondents are liable for damages suffered by Appellants - Test for establishing when a national union is jointly or vicariously liable for intentional torts committed by a member of a local during a strike.

On September 18, 1992, nine miners were killed by a bomb that exploded in the Giant Mine near Yellowknife. The mine is an underground gold mine that was owned and operated by Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, the first person on the scene, suffered post traumatic stress disorder after seeing the harm caused by the explosion. The other Appellants are the survivors of the deceased miners. The bombing occurred during a labour strike. The victims were replacement workers hired to keep the mine operational during the strike and miners who were members of the striking local union but who had returned to work. During the strike, the striking miners resorted to escalating violence. The bomb was deliberately set by a striking miner and he was convicted on nine counts of second degree murder. The Appellants commenced actions in tort against the Respondents.

Lutz J. held that the Respondents owed a duty of care to the deceased and O'Neil to prevent the violence that was inflicted upon them. He found that the bombing was foreseeable, the Respondents were proximate, and the Respondents did not meet the standard of care expected of them. He held that no policy reasons negate a finding of a duty of care. Pinkerton's, the Territorial government, CAW National, Royal Oak, Bettger and Seeton (an executive of the local union) appealed. Two individual defendants did not appeal. The Appellants cross-appealed on issues related to quantifying damages. Royal Oak settled and abandoned its appeals, remaining as a party only with respect to cross-claims in the Fullowka appeal. Seeton abandoned his appeal. The remaining appeals were granted, the actions were dismissed and the cross-appeals were dismissed.

Origin of the case: Northwest Territories

File No.: 32735

Judgment of the Court of Appeal: May 22, 2008

Counsel: J. Philip Warner Q.C. for the Appellants S. Fullowka et al.  
James E. Redmond Q.C. for the Appellant O'Neil  
John M. Hope Q.C. for the Respondent Pinkerton's  
Peter D. Gibson for the Respondent Gov't of NWT  
Patrick G. Nugent for the Respondents National Automobile,  
Aerospace, Transportation and General Workers Union  
S. Leonard Polsky for the Respondent T.A. Bettger  
Robert G. McBean Q.C. for the Respondent Royal Oak Ventures Inc.

---

**32735 *Sheila Fullowka et al. c. Pinkerton's of Canada Limited et al. et entre James O'Neil c. Pinkerton's of Canada Limited et al.***

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Proximité - Responsabilité du fait d'autrui - Responsabilité conjointe - Négligence - Lien de causalité - Un acte intervenant d'action fautive intentionnelle écarte-t-il l'obligation de diligence qui incombe à ceux qui ont assumé la responsabilité pour la sécurité d'autrui? - Les intimés sont-ils responsables des dommages subis par les appelants? - Critère pour établir les cas où un syndicat national est

responsable, conjointement ou du fait d'autrui, des délits intentionnels commis par le membre d'une section locale pendant une grève.

Le 18 septembre 1992, neuf mineurs ont été tués par une bombe qui a explosé dans la mine Giant près de Yellowknife, une mine d'or souterraine exploitée par son propriétaire, Royal Oak Ventures Inc. James O'Neil, la première personne sur les lieux, a subi un trouble de stress post-traumatique après avoir vu le préjudice causé par l'explosion. Les autres appelantes sont les conjointes survivantes des mineurs décédés. L'attentat à la bombe est survenu pendant une grève de travailleurs. Les victimes étaient des travailleurs de remplacement embauchés pour garder la mine en exploitation pendant la grève et des mineurs qui étaient membres de la section locale du syndicat en grève, mais qui étaient retournés au travail. Pendant la grève, les mineurs grévistes ont commis des actes de plus en plus violents. La bombe a été délibérément posée par un mineur gréviste et il a été déclaré coupable relativement à neuf chefs de meurtre au deuxième degré. Les appelants ont intenté des actions en responsabilité délictuelle contre les intimés.

Le juge Lutz a conclu que les intimés avaient une obligation de diligence envers les défunts et M. O'Neil de prévenir les actes violents posés à leur endroit. Il a jugé que l'attentat à la bombe était prévisible, que les intimés entretenaient des liens étroits et qu'ils n'ont pas satisfait à la norme de diligence à laquelle ils étaient tenus. Il a statué qu'aucune considération de politique n'annulait la conclusion selon laquelle il existait une obligation de diligence. Pinkerton's, le gouvernement territorial, CAW National, Royal Oak, M. Bettger et M. Seeton (un cadre de la section locale du syndicat) ont interjeté appel. Deux défendeurs individuels n'ont pas fait appel. Les appelants ont formé un appel incident quant au montant des dommages. Royal Oak a réglé à l'amiable, a abandonné ses appels et n'a conservé son statut de partie que dans les demandes entre défendeurs déposées dans le cadre de l'appel de M<sup>me</sup> Fullowka. Monsieur Seeton a abandonné son appel. Les autres appels ont été accueillis et les actions, tout comme les appels incidents, ont été rejetées.

Origine de la cause :	Territoires du Nord-Ouest
N° du greffe :	32735
Arrêt de la Cour d'appel :	22 mai 2008
Avocats :	J. Philip Warner c.r. pour les appelantes S. Fullowka et al. James E. Redmond c.r. pour l'appelant O'Neil John M. Hope c.r. pour l'intimée Pinkerton's Peter D. Gibson pour l'intimé le gouvernement des T. du N.-O. Patrick G. Nugent pour les intimés National Automobile, Aerospace, Transportation et General Workers Union S. Leonard Polsky pour l'intimé T.A. Bettger Robert G. McBean c.r. pour l'intimée Royal Oak Ventures Inc.

---

### **32423 *Her Majesty the Queen v. Lyle Marcellus Nasogaluak***

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - *Charter* remedies - Police abuse - Sentence appeals - Standard of review - Whether a reduction of sentence is an available remedy pursuant to s. 24(1) of the *Charter* for police abuse during arrest and detention - If so, whether such a remedy has limitations or can result in a demonstrably unfit sentence - Standard of review of a finding that police force was excessive or unnecessary - Standard of review on appeal of a sentence reduction as a remedy for a breach of the *Charter* - Whether a sentence may be reduced below a statutory minimum - Whether Court of Appeal erred in substituting a conviction and a mandatory minimum fine for a conditional discharge - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 12, 24(1).

The Respondent was driving while impaired and led police on a high speed car chase. He stopped his vehicle but did not comply with an order to exit his vehicle. While forcibly removing the Respondent from his car and wrestling him to the ground, an officer punched him in the head three times. Once he was face down on the ground, another officer punched him twice in the ribs while handcuffing him. The Respondent was arrested and detained overnight.

The arresting officers did not report or disclose that force had been used. Medical treatment was not provided. After release, the Respondent attended a hospital and received emergency medical treatment for broken ribs and a punctured lung.

The Respondent pleaded guilty to impaired driving and flight from police. He changed counsel and brought a motion to stay proceedings based on breaches of ss. 7, 11(d) and 12 of the *Charter*. The sentencing judge held that the force applied after the first two punches was excessive and breached ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. He held that an appropriate remedy under s. 24(1) of the *Charter* was to reduce the Respondent's sentence from what otherwise would have been fit sentences. He discharged the Respondent on both counts, conditional on two concurrent 12-month periods of probation. The Court of Appeal concluded that the sentencing judge's finding that the Respondent's s. 7 *Charter* rights were breached was based not only on the excessive force, but also on the subsequent conduct of the police, that a sentence reduction is an available remedy under s. 24(1), and that sentence reductions are appropriate in this case. It held, however, that a court may not grant a constitutional exemption from a statutory minimum sentence. It upheld the conditional discharge on the count of flight from police. It substituted a conviction and a minimum \$600 fine on the impaired driving count.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32423
Judgment of the Court of Appeal:	November 14, 2007
Counsel:	Susan D. Hughson Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

---

### **32423 Sa Majesté la Reine c. Lyle Marcellus Nasogaluak**

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Réparations fondées sur la *Charte* - Abus commis par des policiers - Appels de la peine - Norme de contrôle - Une réduction de la peine fait-elle partie des réparations prévues au par. 24(1) de la *Charte* en cas d'abus commis par des policiers pendant l'arrestation et la détention? - Dans l'affirmative, une telle réparation est-elle limitée ou peut-elle résulter en une peine qui n'est manifestement pas indiquée? - Norme de contrôle d'une conclusion selon laquelle la force policière était excessive ou inutile - Norme de contrôle en appel d'une réduction de la peine comme réparation pour violation de la *Charte* - Une peine peut-elle être réduite en-deçà du minimum prévu par la loi? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer une condamnation et une amende minimale obligatoire à une absolution sous conditions? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 12, 24(1).

L'intimé conduisait en état d'ébriété et a été poursuivi à haute vitesse par la police. Il a immobilisé son véhicule mais n'a pas obtempéré lorsqu'on lui a ordonné d'en sortir. En sortant l'intimé de force de son véhicule et en le plaquant au sol, un policier lui a asséné un coup de poing à la tête à trois reprises. Une fois plaqué face au sol, l'intimé a reçu deux coups de poing aux côtes d'un autre policier qui lui passait les menottes. Il a été arrêté et détenu pour la nuit. Les policiers qui l'ont arrêté n'ont pas signalé ni divulgué qu'ils avaient eu recours à la force. L'intimé n'a pas reçu de soins médicaux. Après sa remise en liberté, il s'est rendu à l'hôpital et a reçu des soins d'urgence pour des fractures aux côtes et une perforation du poumon.

L'intimé a inscrit un plaidoyer de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies et pour avoir fui les policiers. Il a changé d'avocat et présenté une requête en arrêt des procédures pour violation des art. 7, 11d) et 12 de la *Charte*. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que la force appliquée après les deux premiers coups de poing était excessive et contrevenait à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*. Selon lui, la réduction des peines qu'il aurait autrement été indiqué d'infliger à l'intimé constituait une réparation convenable au sens du par. 24(1) de la *Charte*. Il lui a accordé une absolution conditionnelle assortie de périodes de probation concurrentes de 12 mois pour les deux infractions. La Cour d'appel a statué que la conclusion du juge du procès selon laquelle les droits garantis à l'intimé par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés reposait non seulement sur l'usage d'une force excessive mais également sur la conduite subséquente des policiers, qu'une réduction de la peine fait partie des réparations possibles en application du par. 24(1) et qu'il était indiqué de réduire les peines en l'occurrence. La Cour d'appel a toutefois jugé qu'un tribunal ne peut pas accorder une exemption constitutionnelle à l'égard d'une peine minimale prévue par

la loi. Elle a confirmé l'absolution conditionnelle relativement à la fuite, mais elle a substitué une condamnation et une amende minimale de 600 \$ à l'absolution pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	32423
Arrêt de la Cour d'appel :	14 novembre 2007
Avocats :	Susan D. Hughson, c.r., pour l'appelante Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé

---